

LE MAIRE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT



L'ouverture des commerces le dimanche

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (art. L 3132-1 et suivants du code du travail).

Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. Le repos hebdomadaire des salariés doit avoir une durée de 24 heures consécutives et être donné le dimanche.

Ces principes ne portent pas atteinte à la liberté des échanges, ainsi que l'a affirmé la Cour de Justice des Communautés européennes¹.

Tout en réaffirmant le principe du repos dominical, la loi du 10 août 2009² a élargi les dérogations possibles dans les communes touristiques et dans les grandes agglomérations.

A noter que s'agissant des commerces de détail alimentaires où une dérogation de droit est prévue le dimanche matin, l'horaire de fermeture a été repoussé de 12 à 13 heures afin de mieux tenir compte des habitudes de consommation des Français.

Les commerces qui n'emploient pas de salariés peuvent ouvrir le dimanche à leur convenance sauf s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière (arrêté pris à la demande expresse des organisations professionnelles et des syndicats de salariés intéressés en vertu de l'article L. 3132-29 du code du travail).

¹ 28 février 1991 : affaire 312/89 - C.G.T. c/Conforama L'ouverture des commerces le dimanche

² Loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires (JO 11 août)



Dérogation accordée par le maire

En application des dispositions de l'article L. 3132-26 du code du Travail, le maire (ou le préfet s'il s'agit de Paris), peut accorder une autorisation d'emploi de salariés dans le commerce de détail le dimanche pour un maximum de cinq dimanches par an. Cette décision est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Le maire dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser ces dérogations.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerces de détail. Les salariés bénéficient alors d'un repos compensateur et du doublement de leur salaire.

Lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière, le maire ne peut pas accorder de dérogation, sauf pour le préfet à prévoir une période de l'année pendant laquelle les dispositions de l'arrêté de fermeture ne sont pas applicables afin de permettre au maire d'exercer éventuellement son pouvoir de dérogation.

En Alsace-Moselle, les dispositions particulières du code local des professions s'appliquent.

Dérogation de droit après classement de la commune ou de la zone concernées en commune touristique ou zone touristique par le préfet sur demande du maire

L'article L. 3132-25 du code du travail prévoit que les commerces de détail de biens et services, autres que les commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L 3132-13 leur permettant d'ouvrir jusqu'à treize heures le dimanche, situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent désormais de droit, ouvrir sept jours sur sept. Pour ce faire, ces commerces doivent donner le repos hebdomadaire par roulement. Le classement en commune touristique ou thermale, ainsi que la délimitation des zones touristiques de fréquentation exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, sont effectués par arrêté préfectoral sur demande du maire de la commune concernée.

Dérogation accordée par le préfet après avis du Conseil Municipal

L'article L3132-20 du code du travail autorise à déroger à la règle du repos dominical, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Cette autorisation est accordée par le préfet après avis, entre autres, du conseil municipal. Elle est individuelle et temporaire et ne peut s'opposer à l'application d'un arrêté de fermeture.

L'article L 3132-25-1 du code du travail permet aux établissements de vente au détail de biens et de services, autres que les commerces alimentaires, de déroger et de donner le repos hebdomadaire après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel. Ces établissements doivent être situés dans les unités urbaines de plus de un million d'habitants (Paris, Lyon, Marseille et Lille), dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre. Le préfet établit le PUCE sur demande du conseil municipal.

Les dérogations prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-25-1 sont accordées par le préfet au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. Ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal, des chambres consulaires et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés.



La réglementation européenne des jours d'ouverture des commerces

Il n'existe aucun texte communautaire, règlement ou directive, réglementant directement ou indirectement l'ouverture des commerces dans l'Union européenne, et aucun projet de texte n'est envisagé malgré l'extrême diversité des législations en vigueur au sein des États membres. En effet, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré, dans un arrêt du 23 novembre 1989, que le choix d'un jour d'ouverture des commerces fait intervenir des considérations de nature historique, culturelle, touristique, sociale et religieuse qui relèvent de l'appréciation de chaque État membre.

Les entraves aux échanges qui pourraient en résulter n'ont pas semblé à la Cour disproportionnées par rapport au but poursuivi. Cette jurisprudence a été constamment réaffirmée depuis.

La directive 93/104/CEE du Conseil du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail ne modifie pas cette situation : elle fixe des prescriptions minimales en matière de repos (24 heures minimum, en principe le dimanche).



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES